DÉCRET

N.° 2235.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif au service de santé des Armées & des Hôpitaux militaires.

LA CONVENTION NATIONALE désirant fixer d'une manière invariable les bases du service de santé des armées & des hôpitaux militaires de la République;

Après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Bases générales du service de santé des Armées & des Hôpitaux militaires.

SECTION PREMIERE.

Des Droits des Militaires en maladie.

LES militaires de toutes les armes, ainsi que les citoyens employés au service des armées, seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux militaires.

SECTION II.

Pour subvenir aux dépenses de ce traitement, des fonds

ſeront mis à la diſpoſition du Conſeil exécutif proviſoire, par décret du Corps légiſlatif.

SECTION III.

De la Direction de ſurveillance du ſervice de ſanté.

Tous les établiſſemens militaires de ſanté continueront proviſoirement d'être formés, compoſés & entretenus par le Conſeil exécutif proviſoire : les approviſionnemens & la direction continueront d'être confiés à des adminiſtrateurs régiſſeurs. La ſurveillance générale du ſervice relatif aux malades ou à l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir, appartiendra à une commiſſion de ſanté, ſous les ordres du Conſeil exécutif proviſoire.

SECTION IV.

Des Préſentations & Nominations.

ARTICLE PREMIER.

Toutes places d'officiers de ſanté, attachés aux troupes de la République, feront conférées proviſoirement par le Conſeil exécutif, ſur la préſentation de la commiſſion de ſanté, & d'après les formes & conditions qui ſeront preſcrites par le règlement.

II.

Le comité de la guerre, après avoir pris l'avis de la commiſſion de ſanté, fera un rapport à la Convention nationale ſur les nominations proviſoires des officiers de ſanté, faites par les repréſentans du peuple, pour être ſtatué par la Convention comme il appartiendra.

Aucune autre nomination proviſoire de celles que l'urgence du ſervice auroit néceſſitées aux armées & dans les hôpitaux militaires, ne ſera définitive que par la confirmation du Conſeil exécutif proviſoire, d'après le rapport motivé de la commiſſion de ſanté.

SECTION V.

Du Nombre des Officiers de ſanté.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera attaché à chaque armée un chirurgien, un médecin & un pharmacien en chef; lorſque la force de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux pour chaque partie.

I I.

Le nombre des officiers de ſanté de diverſes claſſes, qui ſeront jugés néceſſaires au ſervice de l'armée, ſera déterminé par le Conſeil exécutif proviſoire, ſur le rapport de la commiſſion de ſanté, en raiſon de la force de l'armée, de ſa poſition, du nombre & de la diſtance de ſes établiſſemens.

I I I.

Dans les hôpitaux militaires fixes, le nombre des officiers de ſanté ſera proportionné à la force ordinaire ou accidentelle de la garniſon. Les fonctions des uns & des autres ſeront déterminées par le règlement.

SECTION VI.

Des Alimens, Médicamens & Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

Les alimens & les remèdes pour les hôpitaux militaires de tout genre, continueront d'être en adminiſtration.

I I.

Les fournitures ſeront données à l'entrepriſe & par adjudication publique au rabais.

I I I.

Chaque malade ſera ſeul dans un lit, & les lits ſeront ſéparés les uns des autres par un intervalle de deux pieds & demi au moins.

I V.

Le règlement fixera, pour les malades, la proportion & les qualités des alimens.

TITRE II.

Du Nombre & de l'Espèce des Hôpitaux militaires, de leurs Localités & de leur Police.

SECTION PREMIERE.

De la Division des Hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les hôpitaux militaires seront divisés en hôpitaux fixes & collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes, & en hôpitaux ambulans à la suite des armées.

I I.

Les hôpitaux fixes seront distingués en hôpitaux de première, de seconde & troisième classes, selon la force ordinaire des garnisons.

SECTION II.

Des Hôpitaux d'instruction.

Des cours d'instruction seront établis dans les hôpitaux dont la position paroîtra convenable, d'après l'avis motivé de la commission de santé & les ordres du Conseil exécutif provisoire.

SECTION III.

Des Officiers militaires fixes.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les places de guerre & de garnison où

l'hôpital civil n'auroit ni l'étendue ni les ressources nécessaires pour traiter les militaires séparément, sans préjudicier au service des citoyens, il sera établi un hôpital militaire fixe.

I I.

Les officiers de santé de tout hôpital civil où seront reçus des militaires, auront droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades qu'ils auront soignés, laquelle, sur l'avis motivé des corps administratifs & du commissaire des guerres, leur sera allouée par le Conseil exécutif.

SECTION IV.

Des Hôpitaux ambulans à la suite des Armées.

Il sera établi à la suite de chaque armée & de ses divisions, un hôpital ambulant, qui formera autant de divisions que le comporteront la force de l'armée, sa position, la saison & la nature du pays, enfin les circonstances de guerre, dont les besoins seront évalués par le général de l'armée, le commissaire général, les officiers de santé en chef & l'administrateur attaché à l'armée.

SECTION V.

Des Hôpitaux pour les Vénériens & les Galeux.

Il sera formé à la suite de chaque armée des établissemens spécialement & exclusivement consacrés à recevoir les vénériens & les galeux.

SECTION VI.

Des Hôpitaux d'Eaux minérales.

Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires & civils, établis auprès des eaux minérales de la République.

SECTION VII.

ARTICLE PREMIER.

Aucuns changemens de diſtribution dans les hôpitaux fixes, n'auront lieu ſans que le beſoin n'en ait été reconnu par les officiers de ſanté en chef, les adminiſtrateurs, les commiſſaires des guerres chargés de la police, & les ingénieurs de la place. Le Conſeil exécutif ne donnera des ordres que ſur le vu du procès-verbal qui conſtatera les avis & les motifs de chacun. La Convention nationale déroge formellement à toutes les lois antérieures, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire à cette diſpoſition.

II.

Aucune nouvelle conſtruction ne pourra avoir lieu que par décret du Corps légiſlatif.

III.

Les conditions exigées dans l'article I.er auront lieu pour l'établiſſement des hôpitaux de garniſon fixes à la ſuite des armées; mais dans ce cas, les ordres ſeront donnés par le commiſſaire général de l'armée.

SECTION VIII.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque hôpital fixe un comité de ſurveillance d'adminiſtration, compoſé de deux officiers municipaux, de deux membres du comité de ſurveillance du lieu où ſera ſitué l'hôpital, & du commandant temporaire : les officiers de ſanté en chef, les commiſſaires des guerres & le directeur ſeront appelés chaque fois à ce comité pour donner les renſeignemens qu'il requerra d'eux.

II.

Les fonctions du comité de ſurveillance d'adminiſtration ſeront déterminées par le règlement.

SECTION IX.

De la Police des Établiſſemens militaires de ſanté.

ARTICLE PREMIER.

La police ſupérieure des établiſſemens de ſanté appartiendra, dans chaque armée, à un commiſſaire-ordonnateur, & ſous lui, à un commiſſaire ordinaire, qui ſeront chargés uniquement de la police des hôpitaux, ſous la ſurveillance du commiſſaire-ordonnateur en chef. Il en ſera de même dans les diviſions militaires. Ces commiſſaires ſe concerteront avec les officiers de ſanté en chef, pour que l'exercice de la police ſe concilie avec le bien du ſervice de ſanté.

I I.

La police & la ſurveillance de tous les détails intérieurs du ſervice & d'adminiſtration dans chaque hôpital, ſeront confiées au comité de ſurveillance & d'adminiſtration.

TITRE III.

Des Officiers de ſanté, des Employés & des Sous-employés.

SECTION PREMIERE.

De la Claſſification des Officiers de ſanté, & de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé trois claſſes de chirurgiens, trois de pharmaciens & une de médecins.

I I.

Cette claſſification fixée, d'après le concours & les conditions du règlement, par le mérite perſonnel, la nature & l'ancienneté du ſervice, déterminera auſſi les appointemens qui ſeront attachés au grade, & non à la place que les officiers de ſanté occuperont.

I I I.

Les officiers de ſanté en chef des armées auront, chacun dans leur partie, la police relative aux officiers de ſanté, leurs collaborateurs.

Dans chaque hôpital, ſoit ambulant, ſoit fixe, les officiers de ſanté en chef auront le même droit, & exerceront le même devoir de police & de ſurveillance ſur leurs ſubordonnés, les premiers étant reſponſables du ſervice des autres.

I V.

Les fonctions de tous les officiers de ſanté feront exprimées dans le réglement.

SECTION II.

Des Employés & des Sous-employés.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera organiſé un corps d'infirmiers & de ſous-employés pour chaque armée. On portera de la ſévérité dans leur choix. Ils ſeront tirés, autant qu'il ſera poſſible, des hôpitaux militaires fixes & des hôpitaux civils.

I I.

Ils ſeront partagés en deux claſſes. On les engagera aux armées pour tout le temps de la guerre, & pour trois ans dans les hôpitaux fixes ; leurs devoirs & leurs fonctions ſeront déterminés dans le réglement.

TITRE IV.

TITRE IV.

Des Appointemens.

§. I.er

Des Appointemens.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens de tous les officiers de ſanté ſeront fixés conformément au tableau annexé au préſent décret.

I I.

Les appointemens des ſous-employés & infirmiers y ſeront également ſpécifiés. Ceux-ci auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente, par jour, à la ration d'un convaleſcent, & il leur ſera donné chaque année deux habits, qui ſeront uniformes & déterminés par le réglement.

I I I.

Les appointemens ſeront acquittés tous les mois, indépendamment des rations attribuées aux officiers de ſanté dans les armées.

TITRE V.

De l'Uniforme.

L'UNIFORME des officiers de ſanté ſera déterminé d'après le décret qui doit fixer définitivement les uniformes de tous les corps militaires.

TITRE VI.

De l'Administration ou Régie.

§. I.er

Des Administrateurs.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION économique des hôpitaux, tant ambulans que fixes, continuera provisoirement d'être confiée par le Conseil exécutif à des citoyens comptables & salariés.

I I.

Leur nombre ne pourra excéder celui de quatre.

I I I.

Le comité de la guerre présentera dans le plus court délai un nouveau mode d'organisation de l'administration de la régie.

§. I I.

Des Employés.

Tous les employés seront comptables & graduellement responsables de leur service, d'après le mode fixé par le réglement.

§. I I I.

ARTICLE PREMIER.

Tous les appointemens & paiemens relatifs au service de santé des troupes, seront acquittés d'après le système général qui doit être présenté par le comité des finances.

I I.

Provisoirement, les appointemens & paiemens dont il

vient d'être parlé dans l'article ci-dessus, continueront d'être acquittés comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

§. IV.

Des Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

L'usage des demi-fournitures ne sera admis que dans les hôpitaux ambulans & fixes à la suite de l'armée, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement.

II.

Dans tous les hôpitaux de garnison fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes pour les malades & blessés.

III.

Les vénériens & les galeux n'auront que des demi-fournitures, hors les cas graves.

IV.

Le réglement fixera les qualités & dimensions de tous les genres de fournitures.

V.

Il y aura des bois de lits dans tous les établissemens, à la réserve des ambulances proprement dites.

VI.

Les lits seront toujours garnis de fournitures complètes : mais dans les ambulances proprement dites, les matelas jugés nécessaires, seront fournis par les municipalités, sur la réquisition du commissaire des guerres, conformément à la loi du 11 novembre 1792 (*vieux style*).

TITRE VII.

De la Commiſſion de Santé.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi auprès du Conſeil exécutif une commiſſion de ſanté, chargée de diriger & ſurveiller tout ce qui eſt relatif à la ſanté des troupes.

Ses fonctions ſeront d'examiner ou faire examiner les officiers de ſanté deſtinés aux armées, de les propoſer au Conſeil exécutif; de juger de la qualité des médicamens & des alimens, d'analyſer les nouveaux remèdes; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies; d'examiner les bleſſures des ſoldats, pour, d'après ſon rapport, faire déterminer la nature de leur retraite, de correſpondre avec tous les officiers de ſanté des armées; de rédiger toutes les obſervations intéreſſantes qui lui ſeront envoyées, & de ſurveiller en général la conduite de tous les officiers de ſanté des armées.

II.

Le nombre des membres de cette commiſſion ſera proportionné à la force & au nombre des armées, ſans que, dans aucun cas, il puiſſe excéder celui de douze, non compris le ſecrétaire; ils ſeront choiſis par égale portion parmi les chirurgiens, médecins & les pharmaciens de terre & de mer.

III.

Les membres de la commiſſion de ſanté ſeront nommés par la Convention nationale, ſur une triple liſte qui lui ſera préſentée par ſes comités d'inſtruction publique, de la guerre & de la marine.

IV.

Il ſera attribué à chacun des membres de la commiſſion

& au ſecrétaire, un traitement égal à celui des officiers de ſanté en chef des armées.

V.

Lorſqu'il ſera jugé convenable au bien du ſervice, d'envoyer un ou pluſieurs membres de la commiſſion, ou d'autres officiers de ſanté en inſpection dans les hôpitaux militaires ou aux armées, ils ſe conformeront aux inſtructions rédigées par la commiſſion, & approuvées par le Conſeil exécutif.

V I.

Dans aucun cas, ces inſpecteurs ne pourront être revêtus du droit de deſtituer, mais ils pourront ſuſpendre de leurs fonctions les officiers de ſanté qui ſe ſeroient rendus coupables de négligence & de prévarication, ou dont l'incapacité ſera reconnue; & ils ſeront tenus d'en faire promptement leur rapport, en adreſſant les motifs de deſtitution à la commiſſion de ſanté, d'après l'avis motivé de laquelle le Conſeil exécutif prononcera. . . . . .

TITRE VIII.

Il ſera joint au préſent décret un réglement qui, après avoir été approuvé par la Convention nationale, ſera excluſivement exécuté dans tous les hôpitaux militaires; tous traitemens, commiſſions, brevets & toutes lois, ordonnances & réglemens antérieurs étant & demeurant abrogés.

TABLEAU des Appointemens des Officiers de Santé de diverſes Claſſes, & des Sous-employés & Infirmiers attachés aux Hôpitaux ambulans & ſédentaires à la ſuite des Armées, & aux Hôpitaux Militaires fixes, conformément au Décret du 3 Ventôſe, an II.e de la République.

QUALITÉS, GRADES ET CLASSES.	APPOINTEMENS par MOIS.
Aux médecins, chirurgiens & pharmaciens en chef des armées	600#
Aux médecins, chirurgiens & pharmaciens de première claſſe	400.
Aux chirurgiens & pharmaciens de deuxième claſſe	300.
Aux chirurgiens & pharmaciens de troiſième claſſe	200.
Aux ſous-employés & infirmiers de première claſſe	90.
Aux ſous-employés & infirmiers de deuxième claſſe	60.

Viſé par les inſpecteurs. Signé BOUILLEROT & PERARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Ventôſe, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* HÉRAULT, *ex-préſident;* BELLEGARDE & T. BERLIER, *ſecrétaires.*

Réglement concernant les Hôpitaux Militaires de la République Françaiſe, décrété par la Convention nationale le 7 Ventôſe, an IIe de la République.

TITRE PREMIER.

Des Hôpitaux Militaires de la République Françaiſe.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les citoyens attachés au ſervice militaire ſeront traités de leurs maladies dans les hôpitaux établis à cet effet.

II.

Le ſervice de ces hôpitaux continuera d'être mis en adminiſtration.

III.

Les adminiſtrateurs ſeront chargés de tous les genres d'approviſionnemens, des tranſports, & en général de tous les objets relatifs à l'établiſſement & au ſervice deſdits hôpitaux.

IV.

Les adminiſtrateurs ſe conformeront, pour leur ſervice & pour le mode de leur comptabilité, non ſeulement à toutes les diſpoſitions du préſent réglement, mais encore aux inſtructions particulières qui leur ſeront données, conformément aux principes du préſent réglement, & à ceux de leur organiſation.

TITRE II.

De la Police générale.

ARTICLE PREMIER.

LA police ſupérieure des hôpitaux militaires eſt attribuée

au commiſſaire général, & ſous lui à tel commiſſaire-ordonnateur, ou au commiſſaire ordinaire des guerres, ſous la ſurveillance du commiſſaire-ordonnateur en chef, auquel la police ſera particulièrement confiée.

I I.

Les commiſſaires-ordonnateurs des diviſions militaires auront la ſurveillance des hôpitaux militaires de leur arrondiſſement; ils ſe concerteront avec les commiſſaires généraux des armées; ils correſpondront régulièrement avec eux ſur tous les objets dépendant du ſervice deſdits hôpitaux.

I I I.

Le commiſſaire des guerres chargé de la police d'un hôpital, eſt tenu d'y faire des viſites journalières pour la régularité du ſervice.

I V.

Le commiſſaire des guerres demandera aux officiers commandans le nombre d'hommes néceſſaire pour la garde des hôpitaux; cette garde ſera à ſes ordres & recevra de lui la conſigne.

V.

Les commiſſaires des guerres ne pouvant connoître des objets qui concernent la ſcience & la pratique de l'art de guérir, prendront toujours l'avis des officiers de ſanté en chef ſur tout ce qui doit contribuer à l'amélioration du ſervice, & ils tiendront ſcrupuleuſement la main à l'exécution du réglement.

TITRE III.

Du choix des Emplacemens, de la ſalubrité & de la police intérieure des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Les emplacemens indiqués par les adminiſtrateurs pour la

la formation des hôpitaux militaires, seront déterminés par le commissaire-ordonnateur, sur l'avis des officiers de santé en chef.

I I.

Lorsque les emplacemens désignés par la nécessité, n'auront ni l'étendue ni la salubrité convenables, les officiers de santé feront placer les malades sous la tente, ou les feront baraquer.

I I I.

Tous les ordres de détail concernant ces objets, tels que ceux relatifs à la température des salles, au balayage, aux parfums, à l'emplacement des lumières & des poêles, à la division & distribution des salles, à la position des latrines & aux précautions nécessaires pour prévenir l'influence de leurs émanations, seront donnés par le commissaire des guerres & les officiers de santé en chef.

I V.

Aucune distribution interne nouvelle n'aura lieu dans quelque hôpital que ce soit, sans que les officiers en chef n'aient été consultés ; & leur avis, ainsi que celui des commissaires des guerres, agens de l'administration & ingénieurs, sera toujours consigné dans un procès-verbal authentique.

V.

Chaque salle sera éclairée pendant la nuit : les lampes seront recouvertes d'un chapiteau, auquel sera adapté un tuyau de fer-blanc pour éconduire les vapeurs.

V I.

Les latrines seront entretenues dans la plus exacte propreté : lorsqu'il sera impossible de pratiquer entre elles & les salles un vestibule intermédiaire, percé de fenêtres latérales & correspondantes, les latrines auront toujours une double porte, & l'intérieur sera garni d'un poids qui la fermera.

V I I.

Dans toutes les salles, les lits seront au moins à deux pieds & demi de distance collatérale.

V I I I.

Il est défendu au portier de laisser sortir aucun malade, blessé ou convalescent sans son billet de sortie ou une permission par écrit des officiers de santé en chef; de laisser introduire dans l'hôpital, ni en exporter aucun aliment ou remède par les infirmiers, sous-employés, ou camarades des malades, qui auroient obtenu la permission de les visiter.

I X.

La consigne du sergent de planton portera la défense de souffrir dans les salles aucune arme, aucun jeu de cartes, & d'empêcher qu'on y fume.

X.

En cas de violence ou de voie de fait, le sergent de planton sera autorisé à prêter main-forte, à arrêter provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement après au commissaire des guerres.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions du comité de surveillance d'administration sont d'exercer une surveillance toujours active sur tous les agens de l'administration, ainsi que sur le service des officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires.

I I.

Il se réunira au moins trois fois par décade, & pourra appeler à ses séances tous les agens attachés aux hôpitaux,

qui feront dans le cas de lui donner des renfeignemens utiles au bien du fervice.

I I I.

Il entretiendra une correfpondance fuivie avec la commiffion de fanté & le Confeil exécutif, foit pour dénoncer les abus qu'il feroit intéreffant de réprimer, foit pour propofer les nouveaux moyens qu'il feroit néceffaire d'appliquer au foulagement des foldats malades.

TITRE V.

Des Hôpitaux des Eaux minérales.

ARTICLE PREMIER.

LES militaires feront admis dans les hôpitaux militaires & civils établis auprès des eaux minérales de la République.

I I.

Le fervice de fanté y fera fait comme dans les autres hôpitaux militaires.

TITRE VI.

De la Réception des Malades & des Bleffés.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN malade ne fera reçu dans les hôpitaux militaires fans un billet contenant fes nom & prénom, fon grade ou emploi, le lieu de fa naiffance, le diftrict & le département dans lequel il eft fitué, le numéro ou le nom de fon régiment ou bataillon.

I I.

Ce billet ſera ſigné par le commandant de la compagnie ou détachement, le quartier-maître & le chirurgien du corps ; la nature de la maladie & les moyens curatifs déjà employés y ſeront ſommairement indiqués; ce billet rempli ſur des cartouches imprimés, ſera écrit liſiblement, ſans ratures, & les dates y ſeront en toutes lettres.

I I I.

Les billets des autres citoyens employés au ſervice de l'armée, ſeront ſignés par leurs chefs reſpectifs.

I V.

Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude néceſſaire du ſervice, les bleſſés ſeront reçus, même ſans billets. Les directeurs & les commis ne négligeront rien pour ſe procurer des renſeignemens ſur les entrans. Ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connoître.

V.

Les priſonniers de guerre recevront dans les hôpitaux les mêmes ſoins que les autres malades & bleſſés, & l'on ſuivra le plus qu'il ſe pourra, pour leur réception, les formalités preſcrites par l'article I.er de ce titre. Lorſque les officiers de ſanté n'entendront pas la langue de ces étrangers, il leur ſera procuré un interprète.

V I.

Dans les quatre jours qui ſuivront une action, il ſera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnoître les malades de leurs corps reſpectifs & expédier leurs billets d'entrée.

V I I.

Il en ſera de même pour les billets d'entrée des priſonniers

de guerre; ceux-ci feront fignés par le médecin & le chirurgien en chef de l'hôpital, & vifés par le commiffaire des guerres.

VIII.

Le prix des journées fera payé fur le pied réglé par la loi.

IX.

Il ne fera reçu à l'hôpital ambulant aucun malade ou bleffé en état de fe tranfporter à l'hôpital fixe.

X.

Le premier hôpital fixe fera placé le plus près poffible de l'armée, & à la diftance d'une journée au plus.

XI.

Le directeur infcrira au dos de chaque billet d'entrée les armes, habits, argent & effets appartenant à chaque malade, pour lui être remis à fa fortie, ou en cas de mort, à l'officier ou autres perfonnes chargées de les reprendre.

XII.

Il fera tenu un regiftre des effets, auxquels feront attachées des étiquettes portant le nom du malade & le jour de fon entrée. Ces effets feront dépofés dans un magafin particulier, fous la refponfabilité du directeur.

XIII.

Aucun malade ne devant conferver avec lui fon uniforme ou fes habits, le directeur fera tenu de retirer aux entrans les linges & vêtemens dont ils feront couverts, & de leur délivrer de fuite la capote & autres effets néceffaires, dont ils feront entretenus jufqu'au moment de leur fortie.

XIV.

Auffitôt qu'un malade aura dépofé fes effets, le directeur aura foin de raffembler le linge fale dont il fera dépouillé, ainfi que celui qui pourroit être renfermé dans fon fac,

pour le livrer au blanchiſſage. Il veillera enſuite à ce qu'il ſoit réuni aux autres effets de celui à qui il appartient, afin d'éviter toute lenteur & confuſion lorſqu'il s'agira de lui en faire la remiſe.

X V.

A leur arrivée à l'hôpital, les malades ſeront diſtribués par le chirurgien de garde, dans les ſalles deſtinées aux différens genres de maladie, avec l'attention de déſigner les lits où ils ſeront placés, & de ſéparer ceux des maux contagieux.

X V I.

Dans tous les hôpitaux de l'armée, chaque lit ſera numéroté pour la facilité des viſites, & pour prévenir toute équivoque dans la diſtribution des alimens & médicamens.

TITRE VII.

Du Tranſport des Malades & Bleſſés d'un Hôpital dans un autre.

ARTICLE PREMIER.

LES malades & les bleſſés n'étant admis dans les hôpitaux ambulans que pour y recevoir les premiers ſecours, leſdits hôpitaux ſeront évacués journellement ſur l'hôpital le plus prochain.

I I.

Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux les plus voiſins de l'armée, les malades & bleſſés, ſuſceptibles de tranſport, ſeront reverſés de proche en proche, juſques ſur les hôpitaux de deuxième, de troiſième ligne, s'il eſt néceſſaire.

I I I.

Les officiers de ſanté de ſervice à l'hôpital ambulant &

dans les hopitaux les plus voisins de l'armée, désigneront chaque jour, par une liste nominale, les malades & blessés qui doivent être transportés le lendemain.

I V.

Toutes les dispositions relatives aux évacuations, seront faites dès la veille, de manière que le lendemain rien ne retarde le départ. Le commissaire des guerres donnera au directeur les ordres pour effectuer le transport & assurer la subsistance & les secours nécessaires pendant la route.

V.

Le convoi sera toujours accompagné d'un nombre suffisant de chirurgiens & d'infirmiers pour le service des malades & pour remédier aux accidens qui pourroient survenir.

V I.

Il sera fourni par l'administration à chacun des officiers de santé qui accompagneront le convoi, un cheval de monture équipé, & ils seront défrayés de leurs frais de route.

V I I.

Pour l'ordre & la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant ledit détachement, recevra la consigne du commissaire des guerres.

V I I I.

Lorsque les malades ou blessés pourront être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens & autres secours pour la journée seront fournis par l'hôpital duquel l'évacuation aura été faite; cependant quand lesdits malades & blessés ne pourront parvenir qu'en deux jours à leur destination, il sera établi au milieu de la route, par le directeur de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt

où ils feront reçus pour la nuit, & où ils trouveront les alimens & les lits.

I X.

Les évacuations feront faites de jour ; l'heure en fera fixée par le commiffaire des guerres, fur l'avis des officiers de fanté en chef, qui en détermineront les difpofitions, d'après le temps, le lieu & la faifon.

X.

Il ne fera évacué aucun malade dont les indifpofitions ne feront que légères, & à qui il ne faut que quelques jours de foin & de repos pour fe remettre.

X I.

Les officiers de fanté ne défigneront pour changement d'hôpital aucun malade attaqué d'affection aiguë ou chronique, quand l'agitation du tranfport ou l'impreffion de l'air pourroient empirer le mal.

X I I.

Dans le nombre des bleffés, les officiers de fanté ne feront voyager aucune fracture du crâne ou des extrémités inférieures ; aucune grande amputation, fur-tout fi elle eft fraîchement faite ; aucune bleffure à laquelle on peut fuppofer un gros vaiffeau ouvert ou qui fait craindre une hémorragie confidérable ; aucune plaie accompagnée d'accidens inflammatoires & dont les fymptômes graves & dangereux peuvent empirer par le mouvement ; nulle plaie enfin, dont la terminaifon par la mort eft jugée certaine & peu éloignée.

X I I I.

Lorfque l'armée devra marcher, on ne gardera à l'hôpital ambulant aucun malade ni bleffé.

X I V.

Il en fera de même un jour d'action. L'hôpital ambulant fera réfervé pour les bleffures les plus graves.

X V.

Lorſqu'il ne ſera pas poſſible de faire uſage des voitures affectées au tranſport des malades, ces voitures ſeront de réquiſition, & raſſemblées à la diligence du commiſſaire des guerres; elles ſeront légères & commodes, bien garnies de paille, & couvertes au moins de toile. L'on évitera le plus qu'il ſera poſſible d'employer à cet uſage des caiſſons deſtinés à tranſporter des effets & comeſtibles.

X V I.

Lorſqu'on pourra faire des tranſports à l'aide de bateaux, on profitera de ce moyen, comme plus commode.

X V I I.

Le commiſſaire des guerres préviendra à temps celui de l'hôpital où le convoi devra être reçu, afin qu'il donne au directeur des ordres pour que les malades & bleſſés ne manquent, à leur arrivée, d'aucun genre de ſecours.

X V I I I.

Dans les états ou feuilles de tranſport, on obſervera les mêmes formalités que pour les billets d'entrée; & de plus, on y ſpécifiera le jour d'entrée au premier hôpital.

X I X.

Ces feuilles ſeront doubles; l'une ſervira de piéce juſtificative de la ſortie de l'hôpital, & l'autre de l'entrée. Elles ſeront viſées par le commiſſaire des guerres chargé de la police de l'un & de l'autre hôpital.

TITRE VIII.

Des Vénériens & des Galeux.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à la ſuite des armées des hôpitaux excluſivement deſtinés au traitement des galeux & vénériens.

I I.

Dans le cas où un ſeul hôpital ſeroit aſſez ſpacieux pour contenir les uns & les autres, le local ſera diſpoſé de manière qu'il ne puiſſe y avoir aucune communication entre les galeux & les vénériens.

I I I.

Le traitement en ſera confié à un officier de ſanté, que ſes connoiſſances & ſon expérience au fait de ces maladies, y rendront le plus propre.

I V.

Les chirurgiens de brigade, de régiment & de bataillon enverront ſur-le-champ, dans ces établiſſemens, les citoyens auxquels ils auront reconnu des ſignes vénériens ou pſoriques; ils ne pourront, ſous aucun prétexte, les garder à la chambre ou ſous la tente. Ils preſcriront toutes les meſures convenables pour éviter la communication de la gale, qui ne doit pas être conſidérée comme une maladie légère.

V.

Les officiers de ſanté auront la plus ſcrupuleuſe attention à voir prendre devant eux, aux galeux & aux vénériens, tous les remèdes internes, & appliquer tous les topiques qui auront été preſcrits. Ils ſurveilleront l'adminiſtration des bains, & s'aſſureront du degré de température de chacun d'eux.

V I.

Les officiers de ſanté en chef fixeront la température des ſalles des vénériens & des galeux, y feront maintenir la propreté la plus exacte.

V I I.

Le linge de corps ſera renouvelé deux fois par décade; celui des lits, toutes les deux décades.

VIII.

Pour éviter que les linges destinés aux galeux, soient confondus avec ceux des autres malades, ils seront lessivés séparément, & leurs chemises seront faites en peignoirs.

IX.

Il sera de même des linges à pansement.

TITRE IX.

De la Visite des Malades & Blessés.

ARTICLE PREMIER.

Les visites du matin se feront régulièrement, du 1.er germinal au 1.er vendémiaire, à sept heures; & du 1.er vendémiaire au 1.er germinal, à huit heures; & plus tôt, si le nombre des malades l'exige, afin de prévenir tout retard dans les distributions.

La visite du soir sera faite chaque jour, à l'heure jugée la plus convenable à l'état des malades auxquels elle sera destinée.

II.

A l'hôpital ambulant, le jour de l'évacuation, la visite du matin précédera le départ au moins d'une demi-heure, & la visite du soir se fera une demi heure après l'arrivée, & lorsque les malades auront été placés convenablement.

III.

La prescription du régime précédera toujours celle des médicamens; l'une & l'autre seront faites en français.

Il n'y sera employé d'autres abbréviations que celles adoptées à la suite du formulaire.

I V.

Les cahiers de visite seront alternatifs, afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours à la main & sous les yeux le cahier de la veille, puisse vérifier plus sûrement si les prescriptions en alimens & médicamens ont été fidèlement exécutées, & juger de leurs effets.

V.

Ces cahiers auront été préparés dès la veille par les officiers de santé qui doivent suivre les visites.

V I.

A la suite du numéro & du nom de chaque malade, le chirurgien & le pharmacien écriront généralement sur leurs cahiers respectifs tout ce qui sera prescrit. Ils se conformeront strictement au modèle du cahier annexé au formulaire.

V I I.

Les cahiers seront tenus dans la plus grande propreté, écrits lisiblement & exactement, signés à la fin de chaque visite par l'officier de santé qui l'aura faite, & par ceux qui l'auront suivie.

V I I I.

Immédiatement après la visite, les officiers de santé qui l'auront faite & suivie, se réuniront pour collationner leurs cahiers respectifs, & rectifier les erreurs qui auroient pu s'y glisser.

I X.

L'infirmier-major & ceux de la salle où se fait la visite, la suivront attentivement, afin de prendre les avis des officiers de santé sur les soins à donner aux malades & blessés.

X.

Si dans l'intervalle d'une visite à l'autre il se présentoit

plusieurs malades ou bleſſés, ou quelqu'accident grave, les officiers de ſanté de garde feront appeler ſur-le-champ l'officier de ſanté en chef.

X I.

Lorſque les circonſtances demanderont & permettront aux officiers de ſanté de conſeiller des promenades aux malades ou convaleſcens, ils déſigneront nominativement & par écrit, les malades auxquels ils doivent procurer cet avantage, le lieu & l'heure de la promenade; & le commiſſaire des guerres donnera en conſéquence aux ſous-officiers chargés de les accompagner, les ordres & les conſignes que le bien du ſervice exigera.

TITRE X.

Des Alimens & de leur Diſtribution.

ARTICLE PREMIER.

LA portion d'aliment pour chaque malade ou bleſſé ſera, par jour, d'une livre de viande poids de marc, deux tiers de bœuf, & l'autre tiers, de veau ou de mouton, laquelle livre, cuite & ſans os, doit revenir à dix onces; de vingt-quatre onces de pain de pur froment, entre le bis & le blanc, bien cuit, & d'une chopine de vin de bonne qualité & vieux. Il ſera fourni aux malades le vinaigre & le ſel néceſſaires.

I I.

Il ſera donné des œufs, de la panade, du riz & des pruneaux, lorſque ces légers alimens auront été ſpécialement preſcrits par les officiers de ſanté.

I I I.

La viande ſera belle, bien ſaignée & de bonne qualité,

ſans qu'il puiſſe y être admis des têtes, cœurs, freſſures ni pieds.

I V.

Les peſées de la viande du matin & du ſoir ſeront faites en préſence du ſous-officier de garde. La clef du dépôt lui ſera confiée dans l'intervalle de la peſée, au moment où la viande en ſera tirée, pour être miſe à la marmite. Pendant tout le temps de la cuiſſon, une ſentinelle ſera poſée à la cuiſine, avec la conſigne de ne rien laiſſer tirer de la marmite jusqu'à l'heure de la diſtribution.

V.

La diſtribution du matin ſe fera à dix heures; celle du ſoir, à quatre: & néanmoins le commiſſaire des guerres, d'après l'avis ſeul des officiers de ſanté, eſt autoriſé à changer les heures de diſtribution.

V I.

Le commiſſaire des guerres & les officiers de ſanté feront la dégustation des alimens & boiſſons pour en juger les qualités, & ils ſe rendront quelquefois aux heures des diſtributions pour s'aſſurer de leur régularité.

V I I.

Les portions, après avoir été peſées devant le ſous-officier de garde, ſeront portées dans les ſalles reſpectives par les infirmiers, qui en feront la diſtribution en préſence des chirurgiens des ſalles, & ſous la direction des infirmiers-majors, qui déſigneront à haute voix les alimens preſcrits.

V I I I.

Aucune diſtribution ne pourra être faite que ſous la direction de l'officier de ſanté de garde, ayant à la main le cahier des viſites.

I X.

Cet officier de ſanté peut & doit interdire les alimens ſolides aux malades auxquels la fièvre ou quelqu'autre accident qui exige la diète, ſeroient ſurvenus depuis la viſite; mais il inſtruira l'officier de ſanté en chef de la ſalle, des motifs qui l'auront déterminé.

X.

Les malades à la diète devant avoir le nombre de bouillons dont la quotité aura été fixée par l'officier de ſanté qui leur donne des ſoins, l'officiér de ſanté de garde tiendra la main à ce que les bouillons leur ſoient exactement ſervis aux heures preſcrites.

X I.

Lorſqu'un malade ſera déſigné pour la portion entière, il ne pourra lui être preſcrit d'autre aliment que ce qui eſt réglé par l'article premier.

X I I.

Les infirmiers & autres ſervans ſeront nourris dans les hôpitaux, & leur ration quotidienne ſera la portion entière; leur livre de viande ſera miſe à la marmite, mais ils ne ſeront jamais ſervis qu'après les malades & convaleſcens: & s'il manquoit de viande, il y ſeroit ſubſtitué des œufs ou tout autre genre d'aliment.

X I I I.

Dans les ambulances & les détachemens éloignés de reſſources pour la nourriture, les directeurs d'hôpitaux ou leurs prépoſés ſont tenus de fournir aux officiers de ſanté détachés, les quantités de pain, vin & viande portées aux bons que ceux-ci délivreront.

X I V.

Ces bons ſeront remis aux officiers de ſanté pour comptant, à la première échéance de leurs appointemens.

X V.

A la réserve de ces cas de nécessité, il est expressément défendu à quelqu'officier de santé que ce soit, de tirer aucune subsistance des hôpitaux; ainsi qu'aux agens de l'administration, de leur en fournir aucune, même en payant.

X V I.

Dans les pays qui ne produisent point de vin, il pourra y être suppléé, pour les sous-employés seulement, par l'usage de la bière ou du cidre, dont la portion sera double de celle fixée pour le vin.

X V I I.

Pour assurer convenablement le service de l'hôpital ambulant, & pour que les malades qui peuvent y arriver à chaque instant, trouvent toujours du bouillon, le directeur sera autorisé par écrit, par le commissaire des guerres, à faire mettre chaque jour à la marmite de précaution, la quantité de viande qu'il lui indiquera par son ordre.

TITRE XI.

Magasin général de Médicamens.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi près de l'administration des hôpitaux des armées de la République, un magasin de médicamens simples, & un laboratoire où l'on préparera les médicamens composés. Cet établissement sera sous la surveillance immédiate de la commission de santé, & portera le nom de magasin général des médicamens.

I I.

Il sera attaché au magasin général des médicamens, un nombre suffisant de pharmaciens de différens grades, habitués

à

à exécuter en grand les opérations pharmaceutiques & les expéditions.

I I I.

Le magaſin général ſera approviſionné des médicamens ſimples & composés, conformément au formulaire & dans des proportions réglées d'après un rapport de la commiſſion de ſanté, qui indiquera en même temps à l'adminiſtration les ſources d'où il faudra les tirer, & le moment le plus opportun pour ſe les procurer.

I V.

Aucun médicament ſimple ne ſera admis au magaſin général, ſans avoir été préalablement examiné par des commiſſaires de la commiſſion de ſanté, qui ſurveilleront toutes les opérations du laboratoire.

V.

Il ſera dreſſé tous les mois un inventaire du magaſin général des médicamens, d'après lequel la commiſſion de ſanté pourra juger ſi l'approviſionnement répond aux beſoins, & dans quelle quantité les remplacemens néceſſaires doivent être demandés.

V I.

On tiendra au magaſin général des médicamens pluſieurs diviſions & ſubdiviſions de pharmacie, toujours prêtes à être expédiées & compoſées d'après un état de la commiſſion de ſanté, où ſeront ſpécifiées les quantités & les eſpèces.

V I I.

Indépendamment du magaſin général, il y aura à la ſuite de chaque armée un dépôt de médicamens ſimples & compoſés, deſtiné à approviſionner les pharmacies fixes & ambulantes des hôpitaux de l'arrondiſſement.

V I I I.

Les médicamens réunis dans le dépôt ſeront tirés du

magaſin central, achetés ou préparés ſur les lieux, ſelon les reſſources du pays, mais toujours d'après un état rédigé & ſigné par le pharmacien en chef, de concert avec les autres officiers de ſanté en chef de l'armée.

I X.

Chaque dépôt de médicamens ſera confié à un pharmacien de première claſſe, ſous ſa reſponſabilité, & aura pour ſurveillant le pharmacien en chef de l'armée, qui entretiendra avec le conſeil de ſanté & l'adminiſtration, une correſpondance active ſur cette partie du ſervice.

X.

Les demandes en médicamens ſeront toujours adreſſées à l'adminiſtration ou à ſes directeurs, & faites un mois d'avance & pour trois mois, d'après des états ſignés par les chefs du ſervice de ſanté, & viſés par le commiſſaire des guerres.

X I.

Les pharmaciens, quel que ſoit leur grade, ne pourront, ſous aucun prétexte, faire des achats en médicamens; leurs fonctions ſe borneront à guider l'adminiſtration ou ſes directeurs ſur les qualités, les quantités & les prix.

TITRE XII.

Du Concours pour l'Admiſſion & le Claſſement des Officiers de Santé.

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers de ſanté ſont à la diſpoſition du Conſeil exécutif proviſoire, pour être répartis dans les armées de la République, conformément aux beſoins du ſervice.

I I.

Ils adresseront au conseil de santé des attestations authentiques qui constatent leur nom, le lieu de leur naissance, leur âge, leur civisme, le temps depuis lequel ils exercent leur profession, & trois mémoires dont le sujet sera déterminé par le conseil de santé, la rédaction confiée à la surveillance des municipalités & des sociétés populaires.

Cette surveillance des communes & des sociétés populaires sera exercée d'après une instruction qui sera envoyée par la commission de santé, après avoir été approuvée par le Conseil exécutif.

I I I.

Les médecins donneront la mesure de leurs connoissances par écrit, & en réponse aux trois séries de questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

I V.

Les chirurgiens & pharmaciens donneront cette mesure, 1.° en opérant sous les yeux des gens de l'art, qui en dresseront procès-verbal & l'adresseront au ministre de la guerre; 2.° en répondant par écrit aux questions qui leur seront adressees par la commission de santé.

V.

Nul officier de santé ne sera admis à servir la République dans les armées, s'il n'a satisfait aux conditions ci-dessus.

V I.

Tous les officiers de santé actuellement employés, sont soumis à la même loi, sauf destitution en cas de refus.

V I I.

Ceux jugés incapables d'occuper le grade qu'ils occupent, passeront dans les classes subséquentes.

V I I I.

Les premiers postes seront donnés à ceux que l'opinion

publique ou des talens ſupérieurs & un civiſme éprouvé y déſigneront.

TITRE XIII.

Des Médecins.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des médecins employés dans un hôpital eſt fixé à un pour cent fièvreux & au-deſſus, non compris les convaleſcens; deux pour deux cents & au-deſſus, juſqu'à cent, auſſi non compris les convaleſcens, & ainſi de ſuite dans les mêmes proportions.

I I.

Le médecin en chef de l'armée répartira ſes collègues dans les divers établiſſemens, ſelon les convenances.

I I I.

Le poſte du médecin en chef ſera au quartier général.

I V.

Le médecin en chef ſe fera remettre chaque jour le mouvement de l'hôpital ambulant, & le plus ſouvent poſſible le relevé de ceux des hôpitaux fixes.

V.

Il ſe rendra ſouvent à l'hôpital ambulant, & autant que faire ſe pourra, aux hôpitaux fixes, pour y donner ſes avis & pour ſe mettre à portée d'en rendre compte au commandant & au commiſſaire général de l'armée, ainſi qu'à la commiſſion de ſanté.

V I.

L'objet principal de ſes fonctions & de celles de chirurgien & pharmacien en chef de l'armée, étant la ſalubrité générale, ils prendront, & par eux-mêmes & par la correſpondance

la plus suivie avec leurs collègues, une connoissance exacte, non-seulement des qualités des comestibles, mais encore de la topographie médicale des diverses positions de l'armée, afin d'indiquer à temps & d'une manière précise, les précautions propres à prévenir les inconvéniens dont la santé des troupes pourroit être menacée à raison des localités, des alimens & des saisons.

V I I.

Les fonctions attribuées au premier médecin sont également partie essentielle des devoirs de chaque médecin ordinaire, dans la place qu'il occupe.

V I I I.

Pour se mettre en état de les remplir d'une manière convenable, les médecins d'armée & de toutes les places feront de fréquentes visites dans les camps, dans les tentes & chambrées. Ils se réuniront, autant que faire se pourra, avec les chirurgiens en chef des hôpitaux & des corps; ils donneront les conseils appropriés aux circonstances, & sur l'ensemble des localités & des habitudes du soldat, & sur les indispositions personnelles qui n'exigent pas l'hôpital.

I X.

Toutes les fois que ces visites auront donné lieu à des observations intéressantes, les officiers de santé en feront part aux commandans des corps militaires & autorités constituées. Ils n'oublieront pas d'en faire mention dans leur correspondance, soit avec leurs chefs, soit avec la commission de santé.

X.

Tous les médecins suivront l'hôpital ambulant jusqu'au moment où chacun d'eux sera départi dans un des principaux hôpitaux fixes de l'armée; mais il restera toujours un médecin de service à l'hôpital ambulant.

X I.

Le médecin attaché à l'hôpital ambulant, ne partira qu'après les malades. Il arrivera long-temps avant eux à leur destination, afin de reconnoître le local, & de le faire disposer de la manière la plus avantageuse.

X I I.

Toutes les fois que les malades seront transférés d'un hôpital dans un autre, le médecin de l'hôpital ambulant & ceux des hôpitaux fixes d'où partira le convoi, après avoir désigné les hommes qui en doivent faire partie, feront dresser par le pharmacien une feuille exacte de leur cahier de visite.

Les médecins, avant de signer cet extrait, rempliront eux-mêmes la colonne des observations, afin d'instruire celui qui doit recevoir les malades, des principaux symptômes & remèdes relatifs à chacun d'eux.

Ces feuilles, qui seront confiées au chirurgien chargé du convoi, sont absolument indépendantes de celles de l'administration ; elles seront conservées par les médecins pour les représenter au besoin, & pour faciliter leur correspondance & leurs observations.

X I I I.

Les médecins ne permettront pas qu'il soit reçu dans les salles affectées aux fiévreux, ni blessés, ni vénériens, ni galeux.

X I V.

Les médecins sont autorisés à faire l'ouverture des cadavres, lorsque les circonstances en indiqueront la nécessité.

X V.

Les médecins de l'armée correspondront avec le médecin en chef, sur tous les objets qui intéressent le service, & spécialement sur les épidémies.

X V I.

Pour faciliter le ſervice des malades ou bleſſés, au quartier général, il y ſera envoyé un détachement ſuffiſant d'officiers de ſanté & d'employés, à la diſpoſition des officiers de ſanté en chef.

TITRE XIV.

Des Chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

DANS chaque armée il y aura un chirurgien en chef, dont les fonctions ſeront déterminées ci-après.

I I.

L'un d'eux ſera conſtamment au quartier général : il ſera chargé de répartir les officiers de ſanté chirurgiens, ſuivant que le bien du ſervice l'exigera, & de la correſpondance générale & particulière.

I I I.

Si le bien du ſervice exigeoit un autre chirurgien en chef, l'un d'eux viſitera continuellement les hôpitaux de l'armée ; il en ſurveillera immédiatement le ſervice. L'un & l'autre ſeront tenus de ſe concerter pour tous les objets qui y ſeront relatifs, & d'en rendre compte au miniſtre & au conſeil de ſanté.

I V.

Il ſera de plus attaché à l'armée un nombre convenable de chirurgiens de différentes claſſes.

V.

Le nombre des chirurgiens de troiſième claſſe employés dans chaque hôpital, y compris les chirurgiens de première & ſeconde claſſes, ſera fixé à raiſon d'un pour vingt-cinq malades indiſtinctement.

V I.

Les chirurgiens des différentes claſſes n'entreprendront aucune opération ſans s'être réciproquement conſultés.

V I I.

Chaque jour il ſera nommé, pour le ſervice de l'hôpital ambulant, un chirurgien de première claſſe, un de ſeconde, & un nombre de la troiſième claſſe proportionné à celui des malades & bleſſés. Sous aucun prétexte les chirurgiens ne pourront s'abſenter de l'hôpital ambulant pendant tout le temps de leur garde.

V I I I.

Pour prévenir toute eſpèce de conteſtation & de plaintes réciproques entre les chirurgiens & les agens de l'adminiſtration, relativement au linge à panſement, les chirurgiens chargés du ſervice & autoriſés à délivrer des bons, au lieu de parler d'une manière vague & indéterminée de la réception d'un drap ou d'un demi-drap, ſpécifieront expreſſément les dimenſions de longueur & de largeur du linge qu'ils auront reçu, ainſi que le poids de la charpie qui leur aura été délivrée.

I X.

A l'égard du linge néceſſaire à la formation des appareils de tout genre, dont les chefs de la chirurgie auront toujours ſoin d'avoir en reſerve un approviſionnement proportionné à la force des hôpitaux ou aux événemens prévus, les bons ne pourront être délivrés que par les officiers de ſanté en chef & en chirurgie.

X.

Tous les chirurgiens de ſeconde claſſe, dans les intervalles de leurs fonctions près des bleſſés, ſeront employés à la confection de ces appareils, ſous la direction des chefs, leſquels demeureront reſponſables, non-ſeulement de la négligence de leurs collaborateurs des claſſes inférieures à

s'en

s'en acquitter, mais même de leur inaptitude à cette partie intéreſſante de l'art.

X I.

Après les opérations où l'on aura employé quelques inſtrumens tirés des caiſſes de trépan ou d'amputation, le chirurgien de ſeconde claſſe ſera particulièrement chargé & reſponſable du ſoin de replacer ces inſtrumens, après les avoir mis dans l'état de propreté convenable & s'être aſſuré qu'ils n'ont beſoin d'aucune réparation.

X I I.

Tous les nonidis, après les panſemens du matin, les chirurgiens en chef de chaque hôpital ſe feront repréſenter par leurs collaborateurs les inſtrumens portatifs dont chacun d'eux doit être muni, conſiſtant en un étui à ſix lancettes & un étui à la Garangeol garni. Dans le cas où ces inſtrumens ne ſe trouveroient pas en bon état, les officiers de ſanté feront tenus, ſous peine de deſtitution, de les repréſenter tels qu'ils doivent être, dans le plus court délai, qui leur ſera fixé par l'officier de ſanté.

X I I I.

Lorſqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef de l'armée rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens des diverſes claſſes qui ne ſeroient pas abſolument utiles dans les hôpitaux fixes. En retournant à leur poſte, ils accompagneront les bleſſés qui pourroient y être tranſportés.

X I V.

Dans tous les cas où les chirurgiens des hôpitaux ne pourroient ſuffire à l'urgence du ſervice, les chirurgiens de demi-brigade & des différens corps de troupes ſeront appelés par le chirurgien en chef pour les ſuppléer.

X V.

Le jour d'une bataille, l'adminiſtrateur de l'hôpital ambulant formera un centre en arrière, & à environ une lieue ou deux de l'armée, un établiſſement où ſeront réunis tous les objets néceſſaires au panſement des bleſſés, tels que charpie, bandes, compreſſes, draps à panſement, du vin, du vinaigre, du ſel, de l'eau-de-vie, du pain, du bouillon. De ce centre de ſecours, ſeront tirées trois diviſions, pour être portées, l'une au centre, la ſeconde à droite, l'autre à gauche, de manière à pouvoir ſe replier l'une ſur l'autre, ou ſe réunir toutes, ſuivant le beſoin & les ordres qui ſeront donnés.

X V I.

A la ſuite de chacune de ces diviſions, ſe trouveront autant de brancards & de voitures qu'il aura été jugé néceſſaire, pour tranſporter les bleſſés au grand dépôt, d'où il ſera fait ſucceſſivement le plus de tranſports poſſibles ſur l'hôpital fixe le plus prochain.

X V I I.

Dans ces cas, ainſi que dans celui d'un détachement de guerre, lorſque les corps de réſerve ſeront portés en avant ou ſur les aîles de l'armée, le chirurgien en chef ordonnera le nombre de chirurgiens néceſſaire, ainſi que les caiſſes d'inſtrumens, & généralement tous les objets convenables au panſement des bleſſés.

X V I I I.

Lors du ſiége d'une place, à l'heure où l'on relève la tranchée, le chirurgien en chef commandera chaque jour le nombre d'officiers de ſanté néceſſaire en raiſon des circonſtances.

X I X.

La correſpondance preſcrite entre les médecins de

l'armée & le médecin en chef, aura pareillement lieu entre les chirurgiens des diverſes claſſes chargés d'un ſervice particulier, & le chirurgien en chef de l'armée.

X X.

Tout ce qui eſt preſcrit pour les médecins aux articles du titre précédent, ſera pareillement exécuté par les chirurgiens des diverſes claſſes dans les hôpitaux dont ils ſeront chargés.

X X I.

Il ne ſera reçu dans les ſalles affectées à la chirurgie, que des bleſſés. Tout homme attaqué d'une maladie interne, vénérienne ou de gale, ſera renvoyé aux établiſſemens qui leur ſeront ſpécialement deſtinés.

X X I I.

Les chirurgiens attachés aux demi-brigades & aux régimens des autres armes, viſiteront tous les jours les caſernes ou les tentes. Ils feront envoyer de ſuite à l'hôpital les hommes dont l'état l'exige, & ne conſerveront à la chambre ou ſous la tente, que des bleſſures ou indiſpoſitions légères.

X X I I I.

Ces chirurgiens s'attacheront à reconnoître toutes les cauſes d'inſalubrité ou de maladie dans les corps auxquels ils appartiennent. Ils feront part de leurs obſervations aux commandans de leurs corps, aux officiers de ſanté en chef de l'armée ou des hôpitaux, & correſpondront directement ſur tous ces objets avec la commiſſion de ſanté, ou les officiers de ſanté en chef de l'armée.

X X I V.

Ils ſe rendront pareillement aux hôpitaux, pour aſſiſter aux viſites & panſemens de malades de leur brigade, donner aux officiers de ſanté en chef des renſeignemens utiles,

consulter sur l'état des citoyens de leur brigade, & rapporter au commandant du corps des comptes exacts sur leur nombre & leur situation.

TITRE XV.

Des Pharmaciens.

ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens des diverses classes employés à l'armée, recevront & exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non-seulement pour le service des salles & de la pharmacie, mais encore pour celui du laboratoire & du magasin.

I I.

Dans le cas où un pharmacien attaché à une salle quelconque, ne pourroit vaquer à son service, il sera à l'instant suppléé par les pharmaciens de classes supérieures.

I I I.

Les pharmaciens chargés de l'exécution des visites, se rendront dans leurs salles respectives deux heures avant la visite du matin, pour administrer les médicamens prescrits la veille.

I V.

Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé y faisant les fonctions en chef, se concerteront pour la distribution des chirurgiens & pharmaciens qui doivent suivre la visite.

V.

Le nombre de pharmaciens de troisième classe employés dans chaque hôpital, y compris les pharmaciens de première & deuxième classes, sera fixé à raison d'un pour cinquante malades indistinctement.

V I.

A la ſuite de chaque viſite, tous les médicamens, notés à l'inſtant, ſeront préparés & portés à l'inſtant même.

V I I.

Les médicamens preſcrits à la viſite du matin pour le lendemain, ſeront toujours préparés dans la ſoirée.

V I I I.

La diſtribution des médicamens ſe fera toujours le cahier à la main ; chaque pharmacien les verra prendre aux malades, afin d'éviter les erreurs, & de ſe mettre plus en état de rendre compte & de leur expliquer les raiſons pour leſquelles, de concert avec le chirurgien de garde, il auroit jugé à propos d'en ſuſpendre l'adminiſtration.

I X.

Les pharmaciens de toutes claſſes ſe conformeront au ſurplus, à tout ce qui leur eſt preſcrit dans les différens articles du titre des viſites, & de celui des médicamens.

X.

Le pharmacien en chef de l'armée ſe fera rendre des comptes fréquens de l'état de toutes les pharmacies de l'armée, & il entretiendra avec la commiſſion de ſanté la même correſpondance que les chefs des deux autres parties du ſervice.

X I.

Dans les hôpitaux fixes & dans les hôpitaux ambulans, le commiſſaire des guerres & les officiers de ſanté en chef choiſiront un ou pluſieurs infirmiers propres à être employés au ſervice de la pharmacie.

X I I.

Autant que faire ſe pourra, les officiers de ſanté ſeront

logés dans les hôpitaux, ou le plus près poſſible de ces établiſſemens.

TITRE XVI.

Des Pharmacies.

ARTICLE PREMIER.

LE pharmacien en chef de l'hôpital ſe concertera avec le commiſſaire des guerres, pour que la pharmacie ſoit toujours placée dans un local ſuffiſamment éclairé, ſec, commode, ayant différens acceſſoires, tels que laboratoire, tiſanerie, jardin, grenier & cave.

I I.

Le ſervice de la pharmacie exigeant une activité continuelle, la pharmacie ne ſera jamais fermée. Le pharmacien en chef ou celui du grade ſuivant, s'y trouvera toujours pendant le temps des viſites & des diſtributions.

I I I.

Tous les jours le pharmacien en chef déſignera pour être de garde pendant vingt-quatre heures, le nombre des pharmaciens néceſſaire au ſervice, & chacun à leur tour.

I V.

L'approviſionnement de la pharmacie ſera toujours calculé ſelon les beſoins, de manière que les articles ſuſceptibles de s'altérer puiſſent être renouvelés dans le cours d'une année.

V.

Dans le cas où un médicament ne ſe trouveroit pas dans la pharmacie, les pharmaciens ne ſe permettront jamais d'en

ſubſtituer un autre ; ils avertiront l'officier de ſanté qui l'aura preſcrit, afin qu'il indique les moyens d'y ſuppléer.

V I.

Les officiers de ſanté en chef d'une armée ou d'un hôpital viſiteront ſouvent le dépôt des médicamens & la pharmacie de l'hôpital, pour conſtater l'état & la nature des objets qu'ils renferment, & s'aſſurer ſi les quantités ſont dans les proportions réglées ſur les conſommations.

V I I.

Les médicamens ſimples ou compoſés ne pourront être employés à d'autres uſages qu'à ceux des malades portés ſur le cahier de viſite, ſans une autoriſation par écrit du commiſſaire des guerres, ſous ſa reſponſabilité.

V I I I.

Si dans un cas de retraite, on étoit forcé de laiſſer à l'hôpital des malades, le pharmacien donnera, ſur ſon reçu, au chirurgien chargé de les traiter, les médicamens jugés néceſſaires par les officiers de ſanté en chef.

I X.

Lorſque les circonſtances exigeront le déplacement de l'hôpital, le pharmacien en chef ou ſes collaborateurs, remettront eux-mêmes les médicamens & uſtenſiles dans les caiſſes qu'ils auront conſervées avec ſoin ; ils en feront l'inventaire, en dreſſeront les états & les vérifieront à leur arrivée.

X.

Les pharmaciens d'une diviſion d'ambulance ne ſe ſépareront jamais, qu'en cas d'une ſubdiviſion néceſſaire ; ils accompagneront le convoi, & ne perdront pas de vue le caiſſon employé au tranſport des médicamens.

X I.

Les pharmaciens, pour s'exercer dans l'art de fécher, monder & conferver les plantes, s'occuperont à les ramaffer dans leurs faifons refpectives, lorfque le fervice le permettra; ils feront des excurfions botaniques dans les faifons les plus favorables, pour appliquer les reffources locales au fervice dont ils font chargés.

X I I.

Nul pharmacien ne pourra être employé en chef dans un hôpital fixe, lorfqu'il aura un établiffement fur les lieux.

TITRE XVII.

Des Infirmiers & Servans.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les infirmiers & fous-employés feront aux ordres & fous la police immédiate du commiffaire des guerres; ils fe conformeront à tout ce qui leur fera prefcrit par les officiers de fanté, directeurs & commis de l'agence pour le fervice des malades.

I I.

Ils feront immédiatement fubordonnés à l'infirmier en chef, qui répondra de leur fervice.

I I I.

L'infirmier en chef diftribuera les infirmiers dans les falles, à proportion du nombre de malades & de la gravité des maladies. S'il y a plufieurs infirmiers dans la même falle, il fera affigné à chacun d'eux un nombre de lits déterminé de tel à tel numéro.

I V.

L'infirmier fervira chaque malade, lui procurera fa boiffon au

au degré de température prefcrit, lui rappellera le moment où il doit prendre les remèdes qui lui font confiés, fera fon lit, entretiendra la propreté de tous fes uftenfiles.

V.

Les infirmiers balaieront les falles deux fois le jour, immédiatement après la vifite du matin & immédiatement après les repas.

V I.

L'infirmier en chef eft fpécialement chargé de faire obferver ces règles de propreté générale; il furveillera avec exactitude les foins à donner à chaque malade, & particulièrement le renouvellement du linge à ceux pour qui il aura été prefcrit.

V I I.

Dans chaque falle, il fera commandé pour être de garde & pour veiller la nuit, un nombre fuffifant d'infirmiers, & ce nombre fera déterminé par les officiers de fanté chargés en chef du fervice.

V I I I.

Les fautes relatives au fervice feront punies par le commiffaire des guerres, fur les plaintes des officiers de fanté & des directeurs, d'après les difpofitions du code de police correctionnelle militaire.

I X.

Sur le rapport & les bons témoignages des officiers de fanté & des agens de l'adminiftration, le commiffaire des guerres chargé de la police, tiendra des notes fur la conduite & le zèle de chacun d'eux, & le commiffaire général accordera à chacun de ceux qui feront jugés l'avoir mérité, une récompenfe de quinze livres tous les trois mois.

X.

Les infirmiers & fous-employés feront nourris dans les hôpitaux, ainfi qu'il eft réglé au titre des alimens.

XI.

Sous la dénomination de *ſous-employés* ſont compris les portiers, cuiſiniers, aides-de-cuiſine, ceux attachés à la pharmacie, au bois, au bain & à l'amphithéâtre; enfin, ceux connus ci-devant ſous le nom de *ſervans*.

XII.

Leurs ſalaires ſeront payés tous les mois par les directeurs, & il leur ſera fourni en ſus chaque année par l'adminiſtration, une ſoubre-veſte & un pantalon de toile pour les mois d'été, & pareil vêtement en étoffe de laine pour l'hiver.

XIII.

Les infirmiers qui tomberont malades dans l'exercice de leur ſervice, ſeront traités comme les ſoldats.

XIV.

Dans les hôpitaux fixes, le nombre d'infirmiers eſt fixé à un par douze malades indiſtinctement, ſans y comprendre l'infirmier en chef; mais à l'hôpital ambulant, le nombre des infirmiers ſera déterminé par les officiers de ſanté en chef, ſelon le beſoin habituel, proportionné au nombre des malades. Celui-ci venant à diminuer momentanément, le nombre des infirmiers ne ſera pas réduit: les directeurs profiteront de ces intervalles pour les employer à des objets de propreté & de ſalubrité générale, qui ſeront indiqués par le commiſſaire des guerres, d'après l'avis & les obſervations des officiers de ſanté.

TITRE XVIII.

De la Surveillance & de la Correſpondance relatives au Service de ſanté.

ARTICLE PREMIER.

La commiſſion de ſanté établie auprès du Conſeil exécutif, eſt chargée de rédiger & ſurveiller tout ce qui eſt relatif à la ſanté des troupes.

Ses fonctions feront d'examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au ministre; de juger de la qualité des médicamens & des alimens; d'analyser les remèdes proposés; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour combattre les épidémies; d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, être déterminé sur la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées, & de surveiller la conduite de tous les officiers de santé des armées.

I I.

La commission de santé s'assemblera tous les jours depuis neuf heures jusqu'à trois.

I I I.

Elle rédigera toutes les instructions qui seront de sa compétence, telles que celles relatives à la salubrité des camps, & aux précautions propres à préserver la santé des troupes dans les marches & autres positions d'une armée.

I V.

Elle composera un formulaire de médicamens tel qu'il convient à la circonstance de guerre.

V.

D'après ce formulaire, elle dressera un état d'approvisionnement relatif à la force de chaque armée; elle fixera les quantités, déterminera les qualités, inspectera & vérifiera en détail tous les envois, ou les fera vérifier par les officiers de santé en chef de l'armée, dans le cas où les approvisionnemens auroient été faits sur les lieux.

V I.

Les mêmes fixations, inspections & vérifications auront lieu pour les caisses d'instrumens destinés à la chirurgie & pour les bandages.

VII.

La commiſſion de ſanté propoſera au Conſeil exécutif les ſujets les plus capables pour tous les emplois de médecins, chirurgiens & pharmaciens de divers grades; elle choiſira parmi ceux qui ſe ſeront le plus diſtingués dans les concours dont le mode eſt déterminé dans le préſent règlement.

VIII.

Elle entretiendra avec les officiers de ſanté en chef de chaque armée, la correſpondance la plus ſuivie ſur tous les objets qui intéreſſent la ſcience, l'expérience de l'art, & la conduite de ceux qui l'exercent.

IX.

Les chirurgiens, médecins & pharmaciens en chef des armées & des hôpitaux militaires fixes, ſeront tenus de correſpondre, au moins tous les quinze jours, avec la commiſſion de ſanté, d'après le mémoire inſtructif qui ſera envoyé à chacun d'eux, afin que ladite commiſſion ſoit toujours en état de rendre au Conſeil exécutif un compte exact de la ſituation des hôpitaux, & à portée de propoſer tout ce qui pourroit contribuer à l'amélioration du ſervice.

X.

Indépendamment de cette correſpondance des chefs, les autres officiers de ſanté de toutes les claſſes s'adreſſeront directement à la commiſſion lorſqu'ils le jugeront convenable.

XI.

Dans tous les cas d'épidémie, & toutes les fois que le Conſeil exécutif jugera convenable au bien du ſervice, d'employer un ou pluſieurs membres de la commiſſion de ſanté en inſpection dans les hôpitaux, ils ſe conformeront aux inſtructions rédigées par la commiſſion de ſanté & approuvées par le Conſeil exécutif; ils rapporteront à leur retour, ou même ſi des circonſtances urgentes

l'exigent, ils adresseront au ministre, pendant le cours de leur inspection, les procès-verbaux de leurs visites dans les divers établissemens de santé.

XII.

Les inspecteurs seront remboursés de leurs frais de route & de séjour.

TITRE XIX.

Des Inhumations.

ARTICLE PREMIER.

IMMÉDIATEMENT après le décès d'un malade, l'infirmier du rang en avertira le chirurgien de garde, qui ordonnera le transport du corps dans le lieu destiné à l'ensevelissement, & qui sera absolument séparé des salles.

II.

La fourniture du lit qui aura servi au décédé, sera sur-le-champ enlevée en entier; la paille sera brûlée. Si le matelas étoit gâté, la laine en sera lavée, cardée avant de resservir, & elle ne pourra être employée de nouveau que lorsqu'on aura pris toutes les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse nuire à la salubrité générale & particulière.

III.

Aussitôt après l'enlèvement du décédé, la fourniture du lit qui aura servi à son usage, sera transportée hors de la salle, les couvertures & la laine des matelas lavées & la paille brûlée.

IV.

Les morts ne seront pas enterrés avant les vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y eût du danger à les conserver, & ces cas ne seront décidés que par les officiers de santé en chef.

V.

Les enterremens feront faits, autant qu'il fera poffible, à la pointe du jour.

V I.

Les directeurs veilleront à ce que les foffes individuelles aient au moins quatre pieds de profondeur, & foient très-exactement recouvertes de terre bien foulée.

V I I.

Les dimenfions des foffes communes à plufieurs cadavres, feront réglées par le commiffaire des guerres, d'après l'avis des officiers de fanté. Il ne fera procédé à l'enterrement, que lorfque l'ordre pour les dimenfions aura été ponctuellement exécuté.

V I I I.

Dans tous les cas, les cimetières feront éloignés des hôpitaux, ainfi que des camps & habitations. Leur remplacement fera fixé par le commiffaire des guerres, d'après les obfervations des officiers de fanté, qui indiqueront la pofition la moins défavorable à la falubrité.

I X.

Indépendamment du regiftre tenu par l'officier public chargé par la loi de conftater les décès, le directeur de chaque hôpital fera tenu d'avoir un regiftre coté & paraphé à chaque page par le commiffaire des guerres; il y infcrira tous les malades & bleffés qui feront décédés, avec toutes les conditions énoncées aux articles I.er & II du titre IV pour les billets d'entrée; la date d'admiffion à l'hôpital, & celle du décès s'y trouveront en toutes lettres.

X.

Aucun extrait mortuaire délivré par le directeur n'aura de valeur que revêtu du vifa de l'officier public dans les hôpitaux fixes, & du vifa du commiffaire des guerres dans es hôpitaux ambulans.

X I.

Dans le cas où il y auroit une bataille, un siége ou quelqu'action, le commissaire des guerres & le directeur se procureront dans les régimens les noms de ceux qui auroient été tués, pour les inscrire sur les registres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires dont elles pourroient avoir besoin.

X I I.

Dans les deux premiers jours de chaque mois, le directeur sera tenu de remettre au commissaire des guerres, pour les faire parvenir au ministre, deux extraits complets de son registre mortuaire.

X I I I.

Immédiatement après une bataille, les officiers de santé en chef seront tenus de requérir le commissaire ordonnateur de donner les ordres les plus prompts pour faire procéder à l'inhumation de tous les cadavres, à une profondeur telle que les plus près de la surface de la terre en soient au moins à six pieds.

TITRE XX.

De l'Administration ou Agence & de la Comptabilité générale de chaque Armée.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les parties de l'administration des hôpitaux ambulans & fixes, seront confiées à l'un des agens généraux, auquel tous les directeurs, gardes-magasins, commis, ouvriers, & généralement les employés quelconques sont tenus d'obéir en tout ce qui concerne leur service respectif.

I I.

L'agent principal sera chargé de distribuer les emplois

dans les divers établiſſemens, ſelon les degrés de capacité connus, obſervant de laiſſer toujours à l'ambulance un nombre convenable d'employés, afin que ce ſervice n'éprouve ni difficulté ni retard.

III.

Avant d'entrer en campagne, l'agent principal ſe concertera avec l'adminiſtration générale, à l'effet de pourvoir, d'après les ordres du Conſeil exécutif, à tous les approviſionnemens en fournitures, linges, uſtenſiles & denrées néceſſaires au ſervice d'un nombre de malades égal au huitième de l'armée.

IV.

L'état détaillé de ces approviſionnemens ſera remis d'avance tous les deux mois, par l'agent, au commiſſaire général & au commiſſaire-ordonnateur chargé de la police de l'ambulance. Il leur remettra également un état de tous les employés dans les hôpitaux, & les préviendra de tous les changemens ſurvenus ou à faire d'après leurs ordres.

V.

L'agent principal ſera ſecondé par un directeur principal, choiſi, autant qu'il ſera poſſible, parmi ceux qui ont déjà fait ce ſervice à l'armée.

VI.

L'agent principal exercera une ſurveillance active ſur tous les magaſins d'effets, de fournitures & d'uſtenſiles, ſur tous les approviſionnemens en denrées, ſur la boulangerie, la boucherie, la buanderie & généralement ſur toutes les parties du ſervice économique, pour s'aſſurer de la conſervation des effets, ou pourvoir aux remplacemens néceſſaires.

VII.

L'agent principal tiendra ſtrictement la main à ce que les états de recette & de dépenſe en deniers & conſommations de tout genre, lui ſoient exactement adreſſés tous les mois, par les

directeurs & généralement par tous les employés comptables, & que lesdits états soient conformes aux modèles & instructions donnés auxdits employés, & revêtus des visa & certificats des commissaires des guerres.

VIII.

Sur tous les objets, l'agent principal prendra les ordres du commissaire général, & l'attache du bureau de l'agence, avec lequel il entretiendra une correspondance suivie, comme il l'exigera de tous les principaux employés qu'il ne seroit pas à portée d'inspecter par lui-même.

IX.

Lorsqu'un officier de santé ou employé de tout grade, quittera un hôpital ou une division pour passer dans une autre, il aura soin de se munir d'un certificat de cessation de paiement, qui constatera qu'il a été payé jusqu'à telle époque, & qu'à compter de telle autre, ses appointemens sont dûs : à défaut de cette précaution, il ne pourra être payé dans la division à laquelle il passera, qu'à compter du jour où il reprendra son service.

X.

Lorsque les officiers de santé en chef des armées seront obligés de faire des courses extraordinaires, ordonnées par le général en chef ou le commissaire général, pour des objets de service, ils seront indemnisés de leurs frais de route.

TITRE XXI.

Des Directeurs & Commis, & de leur Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura non-seulement à l'hôpital ambulant, mais encore dans chaque hôpital fixe à la suite de l'armée, un directeur

qui, ſous ſa reſponſabilité & d'après les inſtructions de l'agent ou du directeur principal, ſera chargé de la tenue & de l'adminiſtration économique, tant en ce qui concerne le ſervice direct des malades & bleſſés, que relativement à l'entretien & à la conſervation des effets.

I I.

Les directeurs ſeront ſecondés dans les divers détails de leurs fonctions & de leur comptabilité, par des agens qui, ſous le nom de commis aux entrées, aux écritures, gardes-magaſins & dépenſiers, ſeront répartis en tel nombre que le ſervice de chaque hôpital l'exigera.

I I I.

Les directeurs des hôpitaux fixes s'adreſſeront pour tous leurs beſoins, ſoit en deniers, ſoit en fournitures ou denrées, à l'agent ou au directeur principal; en leur faiſant parvenir leur état de ſituation, ils y joindront les aperçus de leurs conſommations préſumées.

I V.

Les directeurs ſont tenus de faire fournir les alimens & les boiſſons ſtrictement, tels que le règlement les détermine. Il leur eſt enjoint d'entretenir, avec le plus grand ſoin, la propreté dans toutes les parties de l'hôpital.

V.

Si par des cauſes impérieuſes & imprévues, il arrivoit qu'il manquât à l'hôpital quelque objet preſcrit, le directeur en préviendra ſur-le-champ le commiſſaire des guerres, pour qu'il ordonne ce qui conviendra le mieux à la circonſtance.

V I.

Les directeurs ne pourront faire aucun achat, qu'ils n'aient été préalablement autoriſés par écrit par le commiſſaire des guerres chargé de la police de l'hôpital; ledit commiſſaire viſera les quittances relatives à ces dépenſes.

VII.

Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs enverront à l'agent principal les états & journées du mois précédent, le double des feuilles de retenue, s'il y a lieu, les états de consommations en denrées, & extrait de leurs registres de dépenses en deniers, avec les pièces justificatives à l'appui de tous ces états.

VIII.

Au commencement de chaque mois, les directeurs feront arrêter par le commissaire des guerres les registres des journées des malades, ainsi que tous les états de dépenses & paiemens qui auront eu lieu pendant le mois précédent.

IX.

Tous les commis, employés & sous-employés, qui n'auront encore été départis dans aucun établissement spécial, suivront l'hôpital ambulant, sous les ordres du directeur principal, afin qu'il puisse les distribuer en nombre suffisant par-tout où le bien du service l'exigera.

X.

Le directeur de l'hôpital ambulant veillera à ce qu'il y ait toujours une provision suffisante de pain, vin & viande de première qualité, & que les caissons qui renferment ces objets soient toujours à sa proximité, afin que le service le plus urgent ne souffre aucun retard.

TITRE XXII.

Des Fournitures, Linges & Ustensiles, & du Magasin qui leur est destiné.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera employé dans les hôpitaux ambulans & fixes à la suite de l'armée, jusqu'en troisième ligne intérieure

exclusivement, pour le coucher des malades, que des demi-fournitures, consistant en une paillasse, un sac à paille, deux paires de draps & une couverture.

II.

Outre ces demi-fournitures, il y aura en réserve, & ce en raison du vingtième du nombre total des premières fournitures, une certaine quantité de matelas pour ceux des malades ou blessés auxquels les officiers de santé les jugeront indispensables.

III.

Dans les autres hôpitaux fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes, consistant en une paillasse, un matelas, deux paires de draps, une couverture & un traversin.

IV.

Chaque couchette aura trois pieds de largeur sur six de longueur, sera élevée de terre de vingt-deux à vingt-quatre pouces, & garnie d'un fond sanglé.

Les montans de chevets seront maintenus à leur extrémité supérieure par une traverse solide; une tablette de bois de chêne, de huit pouces de largeur, ayant la saillie en dehors & un rebord sur trois faces, sera enclavée au moyen de deux supports dans les deux traverses du dossier, de manière qu'on puisse la retirer & la replacer à volonté.

V.

Chaque couchette sera garnie,

1.° D'un matelas composé de vingt livres de laine cuisse de Nangis, de dix livres de crin, & d'une toile grise, forte & lessivée, avec la précaution de placer le crin de manière qu'il forme la hanche inférieure du matelas;

2.° D'un traversin ayant trois pieds de pourtour, de même toile que celle du matelas, rempli de paille d'avoine hachée;

3.° De deux couvertures, dont une en réserve pendant

les temps de chaleur, lesquelles seront composées de laine verte, & auront huit pieds de longueur sur cinq pieds & demi à six de largeur.

Il sera de plus entretenu, par vingt couchettes, un matelas de crin, de même poids que celui ci dessus, pour des usages particuliers qui seront indiqués par les officiers de santé en chef.

V I.

On substituera pour l'usage des malades qui gâteront sous eux, des paillasses aux matelas; lesdites paillasses composées de la même toile que le matelas, seront remplies de trente-six livres de paille d'avoine hachée, ne seront employées que pour cet usage, & demeureront en conséquence en réserve au nombre prescrit par l'article précédent.

V I I.

On entretiendra par chaque lit:

1.° Trois paires de draps d'une toile lavée, conforme à l'échantillon qui sera adressé; chaque drap aura neuf pieds de longueur sur cinq pieds & demi à six de largeur.

Trois chemises d'une toile conforme à l'échantillon qui sera pareillement envoyé, & composées comme ci-après:

Le collet aura deux pouces & demi, sans boutonnière;

Le pan de derrière, à partir du collet, trois pieds deux pouces de longueur;

Le pan de devant, deux pieds dix pouces de longueur; la largeur de chaque pan, deux pieds deux pouces;

L'ouverture du pan de devant, quatorze pouces;

Les manches auront chacune, depuis le défaut de l'épaule, un pied huit pouces de longueur sur huit à neuf pouces de largeur, avec un gousset au haut de chacune. Il y aura outre cela un vingt-cinquième de chemises de même forme & toile, qui seront ouvertes par devant du haut en bas, avec quatre rubans de toile de chaque côté, qui puissent les fermer,

pour les malades & bleſſés qui ne pourront pas facilement changer de linge.

Un autre vingt-cinquième, de même dimenſion que les autres, ſans être ouvertes entièrement ſur le devant, qui ſeront d'une groſſe toile griſe, pour les vénériens.

Deux bonnets de drap commun, qui auront dix pouces de hauteur ſur dix de largeur, ployés.

Trois coïffes de bonnets, de même toile que les chemiſes, coupées en rond par le haut, ayant deux pieds deux pouces de hauteur ſur un pied de largeur, ployées.

On entretiendra pour chaque lit en place, une capote ou robe de chambre de drap, dont l'échantillon ſera envoyé; elle ſera longue d'environ quatre pieds, y compris le collet, dont l'ampleur par le bas ſera d'environ ſept pieds, & au milieu du corps, de quatre pieds & demi, les manches larges & en proportion : ladite robe fermée par le collet, vers le milieu du corps, par une boutonnière.

VIII.

Les draps, chemiſes, coïffes de bonnets, bonnets & capotes ſeront toujours, ſoit à l'hôpital ambulant, ſoit dans les hôpitaux fixes, en quantité ſuffiſante & proportionnée au nombre des fournitures & des demi-fournitures.

IX.

Il y aura au moins une baignoire dans quelqu'hôpital que ce ſoit fixe. Dans les hôpitaux plus conſidérables, leur nombre ſera au moins dans la proportion de deux pour cent malades ou bleſſés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, & une pour vingt-cinq vénériens.

X.

Sous aucun prétexte, la baignoire deſtinée aux galeux ne ſera employée au ſervice d'un vénérien, ni réciproquement; & dans aucun cas, ni l'une ni l'autre ne ſeront au ſervice des autres malades.

X I.

Toute baignoire ſera vidée, nettoyée & rincée avant que l'eau en ſoit refroidie; l'infirmier-major répondra de l'inexécution de cet article.

X I I.

Il y aura à la proximité de chaque ſalle, & pour que les malades puiſſent ſe laver les mains, des fontaines, ou au moins des ſeaux garnis d'un robinet, ainſi que des baquets pour recevoir l'eau; ces baquets ſeront vidés & nettoyés tous les matins, l'eſſuie-main renouvelé tous les jours.

X I I I.

L'hôpital ambulant ſera pourvu de brancards pour le tranſport des bleſſés.

X I V.

Tous les objets dénommés au préſent titre, ſeront confiés à un garde-magaſin ſous ſa reſponſabilité, ſous la ſurveillance de l'agent & du directeur principal.

X V.

Le magaſin général où ſera dépoſé le fonds de l'approviſionnement de l'ambulance, ſera placé ſur les derrières & à portée de l'armée, afin qu'on en puiſſe tirer facilement les choſes néceſſaires.

X V I.

Le magaſin général ſera tenu, ainſi que les magaſins particuliers, dans le plus grand ordre. Tous les ballots, tonneaux & caiſſes renfermant des effets, des uſtenſiles ou denrées, ſeront numérotés & étiquetés.

X V I I.

L'agent principal & les directeurs veilleront à ce que la tenue des regiſtres des gardes-magaſins ſoit exacte.

X V I I I.

Tous les envois qu'ils feront, ſeront conſtatés par des

états détaillés, approuvés par le commiſſaire des guerres, ainſi que les récépiſſés qu'ils recevront des directeurs pour leur décharge.

X I X.

Dès l'inſtant qu'il arrivera dans un magaſin général ou particulier, une expédition de denrées ou effets, le garde-magaſin aura ſoin, avant d'en charger ſes regiſtres, d'en informer le commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut la municipalité du lieu, pour qu'il ſoit procédé, à vue de la lettre de voiture ou feuille d'envoi, à la vérification des quantités & qualités des objets qui compoſent l'envoi; il ſera dreſſé procès-verbal de cette vérification, afin qu'en cas de déficit ou de défectuoſité, on puiſſe en découvrir la cauſe, & en faire ſupporter le préjudice à ceux qui y auroient donné lieu par négligence ou infidélité.

X X.

Auſſitôt la clôture du procès-verbal de réception mentionné dans l'article précédent, le garde-magaſin inſcrira ſur ſon livre les objets reçus, & en adreſſera dans les vingt-quatre heures ſon récépiſſé, viſé du commiſſaire des guerres, au garde-magaſin ou fourniſſeur qui aura fait l'envoi; il accompagnera ſon récépiſſé d'une expédition du procès-verbal ſuſdit, dont il ſera également envoyé un double à l'adminiſtration ou à l'agent principal.

X X I.

Le garde-magaſin ne pourra faire aucune livraiſon ou expédition, qu'au préalable il n'en ait reçu l'ordre ou l'autoriſation de l'agent ou de l'adminiſtration générale.

X X I I.

Les gardes-magaſin généraux & particuliers ſeront tenus d'adreſſer au moins deux fois par mois à l'agent ou à l'adminiſtration générale, leur état de ſituation, afin qu'il ſoit pourvu à temps au remplacement des conſommations.

XXIII.

XXIII.

L'agent, en ſon abſence le directeur principal, ainſi que les directeurs particuliers, viſiteront ſouvent les uſtenſiles de cuivre, pour s'aſſurer de leur état, ordonner l'étamage, les réparations & remplacemens néceſſaires.

XXIV.

Ils donneront la même attention aux uſtenſiles de fer-blanc, afin de prévenir la rouille, & de les faire entretenir dans l'état de propreté convenable.

XXV.

Les remplacemens en tout genre ſe feront au magaſin général, par les ſoins de l'adminiſtration, d'après les ordres immédiats du Conſeil exécutif.

TITRE XXIII.

Des Établiſſemens acceſſoires au ſervice des Hôpitaux ambulans.

SECTION PREMIERE.

Des Coutelier, Chaudronnier-Ferblantier, & Tonnelier.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi à la ſuite de l'hôpital ambulant, pour le ſervice de tous les chirurgiens de l'armée, un coutelier expert en cette partie.

II.

Il ſera chargé des réparations des caiſſes d'inſtrumens, &

du ſoin de les entretenir dans le meilleur état de propreté & de ſervice.

I I I.

Il ſera ſous les ordres immédiats du chirurgien en chef de l'armée.

I V.

Ledit coutelier ſera ſoumis à la ſurveillance de l'adminiſtrateur & du directeur principal.

V.

Le coutelier ſera toujours à l'hôpital ambulant, à la ſuite du caiſſon ſur lequel ſeront chargés les caiſſes d'inſtrumens de chirurgie & les outils dudit coutelier.

V I.

Pour l'entretien de tous les uſtenſiles de pharmacie, de cuiſine, & des vaſes deſtinés au ſervice des malades, il y aura à la ſuite de l'hôpital ambulant, un chaudronnier-ferblantier.

V I I.

Il prendra ſur tous les objets les ordres des directeurs.

V I I I.

Il ſera auſſi entretenu à la ſuite de l'hôpital ambulant, un tonnelier pour veiller à la conſervation des liquides.

I X.

Ce tonnelier ſera encore chargé de faire & de réparer les uſtenſiles de buanderie & de boulangerie.

§. I I.

De la Buanderie.

ARTICLE PREMIER.

Pour que les draps, chemiſes & autres linges à l'uſage

des malades & bleſſés, ſoient toujours entretenus dans l'état de propreté néceſſaire, il ſera formé à la portée de l'hôpital ambulant, un établiſſement de blanchiſſeurs & blanchiſſeuſes en nombre convenable.

I I.

Leur ſervice ſera commandé immédiatement par un maître blanchiſſeur, qui répondra de tout; & qui ſera aux ordres du garde-magaſin & du directeur.

I I I.

Les officiers de ſanté en chef viſiteront ſouvent cet établiſſement, pour s'aſſurer de la régularité de cette partie eſſentielle du ſervice, & ſurveiller l'exacte ſéparation des objets qui ne doivent pas être leſſivés enſemble.

I V.

Leſdits officiers de ſanté avertiront le directeur des abus qu'ils auroient obſervés, & dans le cas où il n'auroit pas été fait droit à leurs repréſentations, ils en rendront compte au commiſſaire des guerres.

§. I I I.

De la Boulangerie.

ARTICLE PREMIER.

L'agent principal placera toujours à la ſuite de l'ambulance, un nombre convenable de boulangers, avec les farines & uſtenſiles néceſſaires pour aſſurer le ſervice.

I I.

Leſdits boulangers formeront une diviſion commandée par un brigadier, à la charge duquel ſeront les farines, dont il ſera comptable envers le directeur, ainſi que des ſacs vides & uſtenſiles qui lui auront été confiés.

§. I V.

De la Boucherie.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'il ſera paſſé des marchés pour la fourniture générale de la viande aux hôpitaux de l'armée, les agens principaux veilleront ſeulement à ce que le fourniſſeur faſſe entretenir à la ſuite de l'ambulance, le nombre de bœufs & moutons proportionné à la conſommation journalière pour ſix ſemaines.

I I.

Le fourniſſeur ne pourra faire de livraiſon que ſur la demande & les bons du directeur de l'ambulance.

I I I.

Les officiers de ſanté en chef ſurveilleront la ſanté des beſtiaux, & s'aſſureront que la viande ait les qualités requiſes, & ſur-tout qu'elle ſoit bien ſaignée.

I V.

Le commiſſaire des guerres exercera ſur tous ces objets une ſurveillance active.

SECTION V.

De l'Équipage.

ARTICLE PREMIER.

Telle modification que reçoive l'adminiſtration des équipages & charrois de l'armée, ſoit qu'elle continue à être en agence générale, ſoit qu'elle ſoit miſe en entrepriſe, il ſera mis, avant l'ouverture de la campagne, à la diſpoſition de l'agent principal des hôpitaux de l'armée, le nombre d'hommes, de chevaux & de caiſſons reconnu néceſſaire, tant pour le tranſport des effets deſtinés au ſervice des hôpitaux ambulans, que pour l'organiſation des diviſions & ſubdiviſions d'ambulance.

I I.

Chaque caiſſon ſera attelé de quatre chevaux, & recouvert d'une toile cirée. Sur le berceau ſeront inſcrits, en gros caractères, ces mots : *Hôpital ambulant, N.°*

I I I.

Cet équipage demeurera excluſivement affecté aux hôpitaux ambulans. Il eſt expreſſément défendu aux commiſſaires des guerres & autres agens de la République, quels que ſoient leur grade & leurs pouvoirs, d'en diſtraire une portion pour une deſtination étrangère à ce ſervice : les caiſſons ne doivent même ſervir au tranſport des malades que dans les cas d'abſolue néceſſité.

I V.

Les chefs de l'équipage exécuteront & feront exécuter par leurs ſubordonnés les ordres qui leur ſeront donnés par l'agent principal ou par les directeurs des ambulances, en conſéquence de ceux qu'ils auront eux-mêmes reçus du commiſſaire-ordonnateur.

V.

Les capitaines, conducteurs & autres chefs de l'équipage ſe tiendront toujours à portée de recevoir les ordres & inſtructions de l'agent principal ou du directeur de l'ambulance; ils veilleront à ce que les charretiers ſoient à leur poſte, & à ce que les caiſſons ſoient en état de partir au premier avis.

V I.

Ils feront chaque jour la viſite des chevaux, caiſſons & harnois, & feront exécuter ſur-le-champ les réparations néceſſaires; ils ſeront pareillement reſponſables des retards qui pourront être attribués à leur négligence.

V I I.

Lorſqu'un agent des équipages aura donné lieu à des

plaintes fondées de la part de l'agent principal ou des directeurs des hôpitaux sur un fait relatif au service, il sera dénoncé au commissaire des guerres qui, selon l'exigence du cas, prononcera sa suspension ou sa destitution; il en sera de suite donné avis à l'administration ou entreprise des charrois, qui pourvoira sans délai à son remplacement.

VIII.

Les capitaines & conducteurs sont responsables des objets renfermés dans les caissons dont on leur aura confié la conduite.

IX.

Il sera formé de chaque chargement un état double, l'un pour le garde-magasin de l'ambulance, l'autre pour le garde-magasin qui aura livré les effets. Chacun de ces gardes-magasins certifiera lesdits états, qui devront être visés par le commissaire des guerres.

X.

Les directeurs se trouveront, autant que faire se pourra, au chargement & au déchargement des caissons, pour les faire disposer d'une manière convenable, & afin que rien ne s'endommage.

XI.

Ils donneront la plus grande attention à ce que les numéros de chaque caisson correspondent exactement à ceux des états où les objets seront nominativement désignés.

TITRE XXIV.

Du Service en général.

ARTICLE PREMIER.

DANS tous les hôpitaux, les officiers de santé en chef réunis, assigneront à leurs collaborateurs les différentes parties du

ſervice auquel ils ſont attachés, chacun dans leur partie reſpective.

II.

Indépendamment de la ſubordination immédiate à laquelle ſont tenus envers leurs chefs chacun des ouvriers & employés attachés à ces divers établiſſemens, laquelle ſubordination s'obſervera entre eux à raiſon de leurs grades, tous indiſtinctement ſeront aux ordres des commis & employés de l'agence chargée de diriger leur ſervice, & les chefs de tous les établiſſemens acceſſoires exécuteront & feront exécuter les ordres qui leur ſeront tranſmis par les directeurs & l'agent principal, en conſéquence de ceux qu'ils auront reçus eux-mêmes des commiſſaires des guerres, d'après ceux du commiſſaire-ordonnateur & du commiſſaire général.

III.

La dernière décade de chaque mois, à midi, le réglement ſera lu en préſence du conſeil de ſurveillance d'administration, qui déſignera le citoyen qui doit en faire la lecture.

IV.

Tous les citoyens employés à l'hôpital, quels que ſoient leurs fonctions & leurs grades, ſont tenus d'aſſiſter à cette lecture; ils ne peuvent s'en exempter ſous aucun prétexte.

V.

La République confie au patriotiſme & aux talens des employés de toutes fonctions & de tout grade, le ſoin de remplir leurs fonctions reſpectives avec le zèle & l'intérêt dont les défenſeurs de la liberté ſont ſi dignes.

Viſé par les inſpecteurs. Signé Bouillerot *&* Pérard.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Ventôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* Hérault, *ex-préſident;* T. Berlier & Bellegarde, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le seizième jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.